

# APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - « GRAND EST - CULTURE ET CREATION NUMERIQUE »

Délibération 17SP-1251 du 29/06/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

## ► OBJECTIFS

- Encourager en région Grand Est l'émergence de nouvelles formes de création artistique, quelle que soit l'esthétique, impliquant une dimension innovante et numérique,
- Favoriser le rapprochement entre artistes, acteurs économiques et entreprises, structures de diffusion, manifestations culturelles en région Grand Est,
- Dynamiser l'écosystème numérique et favoriser le développement économique en son sein,
- Faire du Grand Est une terre d'excellence dans ce domaine.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

Les porteurs de projets culturels : acteurs de la création, entreprises, personnes morales de droit privé, implantés sur le territoire régional et dont l'activité ou le projet culturel comporte une dimension numérique.

### DE L'ACTION

Les usagers des structures de création et diffusion concernées, leur public réel ou potentiel.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Les projets développant des outils numériques innovants, permettant de faire émerger de nouvelles formes de création et impliquant les disciplines suivantes : spectacle vivant, musique, livre, cinéma et audiovisuel, arts visuels, jeu vidéo. Les dispositifs créant de nouvelles interactions avec le public, permettant de nouveaux usages, une nouvelle expérience d'accès à la création sont examinés.

Il peut s'agir d'œuvres dont le processus de diffusion fait partie intégrante de l'œuvre impliquant ainsi l'application d'un processus créatif différent. Ce type de création se distingue par son format, sa durée, son temps de narration, le mode de visionnage proposé, sa dimension interactive et participative, et le statut différent du spectateur.

Ne sont pas éligibles, les projets de seule numérisation de données existantes ainsi que les projets liés au patrimoine et au tourisme.

Les projets ne doivent pas être engagés avant la soumission du dossier de candidature et doivent être finalisés dans les trois ans suivant la notification.

### METHODE DE SELECTION

Les projets sont évalués sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet culturel et la place de la dimension numérique dans le projet,

- la pertinence et l'adéquation des moyens humains et financiers alloués au projet,
- le caractère innovant et la capacité à irriguer l'écosystème culturel et numérique,
- la dimension pluridisciplinaire du projet,
- l'adéquation du projet aux publics ciblés,
- la capacité du projet à faire émerger de nouvelles formes de création et de nouveaux usages, ainsi qu'à toucher de nouveaux publics,
- la capacité du projet à être décliné sur d'autres structures, d'autres projets,
- la méthodologie d'évaluation des retours et des impacts.

Le Président de la Région peut solliciter un comité d'experts composé experts professionnels issus du milieu de la création culturelle et du numérique afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles quand elles sont effectuées à hauteur de 80% sur le territoire régional :

- les dépenses liées aux ressources humaines, créatives et techniques affectées au projet,
- les dépenses de matériel,
- les coûts de Recherche et Développement,
- les dépenses de prestations.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :  subvention
- **Section** :  investissement  fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 25 000€

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à manifestation d'intérêt

Le projet doit être soumis avant le 15 septembre 2017

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

Les dossiers de candidature comportent :

- une présentation de deux pages maximum des structures porteuses du projet identifiant clairement le porteur du dossier de candidature,
- une présentation de six pages maximum du projet structuré de la manière suivante :
  - o les objectifs du projet et l'impact attendu,
  - o le budget prévisionnel et le plan de financement,
  - o les accords de coproduction signés par les parties prenantes au projet,
  - o les publics visés,
  - o la dimension novatrice - état de l'art - et numérique,
  - o la mise en œuvre concrète : moyens humains et techniques, localisation, calendrier, budget détaillé avec l'ensemble des postes de dépenses et les recettes, mentionnant

le montant de l'aide sollicitée ainsi que, le cas échéant, les autres sources de financement,

- les modalités d'évaluation

### ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le soutien de la Région est fixé par convention entre la Région et le porteur du projet.

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de candidature à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage, s'il est sollicité à cette fin, à participer aux événements de communication organisés par la Région dans le domaine numérique ou culturel pendant toute la durée de la convention et dans l'année suivant l'arrivée à échéance de celle-ci.

### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la propriété intellectuelle et notamment les parties relatives à la propriété littéraire et artistique (1<sup>ère</sup> partie), à la propriété industrielle (2<sup>ème</sup> partie).

### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.